



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 04 novembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 56 CG5 F.C LYON FOOTBALL 1 - A.J. VILLE-LA-GRAND 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 53 R3 F

ESB FOOTBALL MARBOZ 1 N° 521795 / OLYMPIQUE DE BELLEROUCHE 1 N° 541604

Championnat Senior – Régional 3 – Poule F – Journée 4 - Match N° 28374847 du 19/10/2024

Réserve d'avant-match du club ESB FOOTBALL MARBOZ sur la qualification et/ou la participation du joueur SALIGNAT Eliot, licence n° 2543032856 du club O. DE BELLEROUCHE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés. Le club O. DE BELLEROUCHE n'ayant pas le droit à des joueurs mutés par rapport au statut de l'arbitrage.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'ESB FOOTBALL MARBOZ, formulée par courrier électronique en date du 21/10/2024, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant que le club ESB FOOTBALL MARBOZ précise dans la confirmation de sa réserve que le joueur SALIGNAT Eliot, de l'O. DE BELLEROUCHE, aurait dû détenir une licence Mutation normale, portant ainsi à plus de 0 le nombre de joueurs titulaires d'une telle licence ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur SALIGNAT Eliot licence n° 2543042856 a fait l'objet d'une demande de licence en changement de club auprès de l'O. DE BELLEROUCHE en date du 05/01/2024, saison 2023/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.** » ; que dès lors, un cachet Mutation Hors période a valablement été apposé sur sa licence.

Considérant qu'en date du 09 juillet 2024, le club de VAULX UNITED FUTSAL a saisi une demande de licence pour le joueur SALIGNAT Eliot ; que le club a commis une erreur en indiquant que le joueur souhaitait changer de club, au lieu de faire une demande double licence ;

Considérant que le club de l'O. DE BELLROCHE ne s'est pas opposé à la mutation du joueur, un départ a été enregistré informatiquement dans le système du centre de gestion ;

Considérant toutefois que le club de VAULX UNITED FUTSAL a par la suite annulé cette demande de changement de club ; que néanmoins, cette annulation n'a pas eu pour effet de supprimer informatiquement le départ enregistré précédemment, la Ligue étant la seule à pouvoir procéder à sa suppression ;

Considérant que le club de l'O. DE BELLROCHE a tout de même pu procéder au renouvellement de la licence du joueur SALIGNAT Eliot en dématérialisation le 03/09/2024 ; que le départ enregistré est à l'origine d'une anomalie informatique ayant mené à ce que la licence du joueur soit délivrée sans que soit apposé le cachet Mutation jusqu'au 05/01/2025 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur SALIGNAT Eliot doit être considéré comme un joueur muté au sein de l'O. DE BELLEROCHE, étant noté que sa licence a été régularisée suite à la réclamation du club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ et comporte depuis un cachet Mutation jusqu'au 05/01/2025 ;

Considérant que le joueur aurait donc dû être considéré comme muté, faisant passer l'O. DE BELLEROCHE en infraction au regard du nombre de mutés alignés lors de la rencontre en rubrique que toutefois, cette situation résulte d'un bug informatique et non pas d'une faute imputable à l'O. DE BELLEROCHE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 54 U15 R1 Niv A

AIN SUD 1 N° 548198 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563

Championnat U15 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 5 - Match N° 28355273 du 13/10/2024

Réclamation d'après-match du club AIN SUD sur la participation du joueur SONNY MBIMI Lucas Yanis, licence n°2548045742 du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON à la rencontre de Championnat U15 R1 du 13/10/2024, le club a écrit « **le joueur SONNY MBIMI Lucas Yanis a été expulsé suite à deux avertissements lors de la rencontre U15 R1 OL 1 / CASCOL 1 du 29/09/2024. Or ce joueur en état de suspension a joué les matchs suivants contre les clubs de RF42 et d'AIN SUD. Nous vous demandons de vérifier et prendre les mesures nécessaires et réglementaires concernant le joueur et le club de CASCOL** ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club d'AIN SUD formulée par courrier électronique en date du 22/10/2024 ;

Considérant que lors de la rencontre de championnat U15 R1, OLYMPIQUE LYONNAIS 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 du 29 septembre 2024, l'arbitre officiel a précisé dans son rapport circonstancié, que le joueur n°2 SONNY MBIMI Yanis, licence n° 2548045742, a reçu deux cartons jaunes, ce qui lui a valu un carton rouge ; que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a contacté la LAuRAFoot afin de signaler que son joueur n'avait été sanctionné que d'un carton jaune, ce qui était confirmé par la feuille de match ;

Considérant qu'à cette suite, la Commission a contacté, par un mail en date du 03 octobre 2024, l'arbitre afin de l'interroger sur le carton infligé au joueur SONNY MBIMI Yanis ; que ce dernier a répondu, ce même jour, qu'il s'agissait d'une erreur et a confirmé que ledit joueur n'avait reçu qu'un seul avertissement au cours de la rencontre, et a précisé que c'est le joueur n° 4 BALOUKOULA Guy Christopher, qui a bien écopé de deux cartons jaunes et a été expulsé à la 38^{ème} minute de jeux ; que la Commission Régionale de Discipline a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur SONNY MBIMI Yanis le carton rouge par un carton jaune ;

Considérant que le joueur SONNY MBIMI Yanis était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SONNY MBIMI Yanis était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

Suite à cette erreur, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 56 CG5

F.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / A.J. VILLE-LA-GRAND 1 N° 552307

Coupe Gambardella Crédit Agricole 5ème tour - Match N° 29865645 du 02/11/2024

Réclamation d'après match du club A.J VILLE-LA-GRAND concernant la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 02/11/2024, motif : le club a écrit « ***Nous déposons la réserve qu'a souhaité inscrire notre entraîneur des U18 à l'issue de la rencontre sur le nombre de joueurs mutés de nos adversaires du jour. Le FC Lyon ne disposant pas de la tablette pour ce match nous n'avons pu vérifier quels étaient les joueurs mutés. Nos adversaires n'avaient pas non plus de feuille pour le dépôt de cette réserve.*** » ;

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club A.J. VILLE-LA-GRAND, formulée par courriel en date du 03/11/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point règlementaire soulevé ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club A.J. VILLE-LA-GRAND ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 04 novembre 2024

Relevé n°1 – Saison 2024/2025

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 04/11/2024. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/11/2024, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	560150	AC MEYZIEU	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
547135	AM.C. DE POISAT	8602	517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	530367	C.S. VAULXOIS	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	890113	MASQUES	8607
544713	S.C. ROMANS	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
519783	F.C. SAUZET	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	539857	CHARMES 2000	8611
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604	545000	FC LA PLANEZE	8612
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604	518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
500406	R.C. LYON	8605	524452	NAUCELLES AS	8612
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
845941	L.A.S. DE L'AIGLON	8605	552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
839395	SC ETUD. LYON VILLEUR	8605	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
521545	A.S. AM. CLOCHERMELE VAUX BEAUJOLAIS	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	521491	CUNHLAT AS	8614
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	580690	AGUIRA FC	8614

506522	MESSEIX US	8614	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN